

SAGE Nappe du Breuchin



Dossier de présentation

Projet de SAGE

SOMMAIRE

1. POURQUOI UN SAGE SUR LA NAPPE DU BREUCHIN ?	5
1.1. Qu'est-ce qu'un SAGE ?	5
1.2. Origines du SAGE	5
1.3. Historique de la démarche	6
1.4. Les enjeux du territoire en termes de gestion de la ressource et des milieux	6
1.4.1. Enjeu 1 : Mettre en place un plan de gestion quantitative de la ressource en eau	6
1.4.2. Enjeu 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux	7
1.4.3. Enjeu 3 : Améliorer et préserver les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux	7
1.4.4. Enjeu 4 : Organisation territoriale	8
2. LE CADRE REGLEMENTAIRE	9
2.1. La Directive Cadre européenne sur l'Eau et l'atteinte du Bon Etat	9
2.2. Le cadre réglementaire national	9
2.3. Le SDAGE Rhône-Méditerranée et le Programme de Mesures (PDM)	10
3. LES DOCUMENTS DU SAGE ET LEUR PORTEE JURIDIQUE	11
3.1. Les documents du SAGE	11
3.2. La portée juridique du SAGE	12
4. LA PROCEDURE D'ELABORATION DU SAGE	13
4.1. Le périmètre	13
4.2. Les acteurs impliqués	13
4.3. La structure porteuse	14
4.4. Les différentes étapes d'élaboration	15
4.5. La procédure d'approbation finale du SAGE	15
5. LES PRINCIPALES MESURES INSCRITES AU PROJET DE SAGE	17
5.1. Mettre en place un plan de gestion quantitative de la ressource en eau	17
5.2. Préserver et améliorer la qualité des eaux	17
5.3. Améliorer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux aquatiques	18
5.4. Mettre en cohérence l'aménagement du territoire et l'urbanisme avec la préservation de la ressource et des milieux aquatiques et de la ressource en eau	19
5.5. Assurer l'animation du SAGE et organiser la gouvernance dans le domaine de l'eau	20
6. ORGANISATION DE LA PHASE DE MISE EN OEUVRE	22
6.1. Mission de la CLE	22
6.2. Portage du SAGE	22
6.3. Les collectivités et les maîtres d'ouvrage locaux	22
6.4. Moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE	22

1. POURQUOI UN SAGE SUR LA NAPPE DU BREUCHIN ?

1.1. Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification de la ressource en eau institué par la loi n°92.3 du 3 janvier 1992. Il fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux et des milieux aquatiques, à l'échelle d'un territoire cohérent au niveau hydrographique (bassin versant de cours d'eau ou bassin hydrogéologique d'une nappe souterraine).

La démarche est fondée sur une large concertation avec les acteurs locaux, en vue d'aboutir à des objectifs communs et partagés d'amélioration de la ressource en eau. Ces acteurs sont réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) qui représente un véritable parlement des acteurs de l'eau.

Cette commission se compose pour moitié d'élus, pour un quart d'usagers (profession agricole, fédérations de pêche, associations de consommateurs, associations de protection de l'environnement,...) et pour un quart de services de l'Etat.

Le SAGE est donc un outil transversal dont l'idée maîtresse est de concilier la préservation de la ressource en eau et de ses milieux associés et l'ensemble des activités humaines ayant un lien avec le domaine de l'eau.

1.2. Origines du SAGE

Dès 2005, dans le cadre des discussions relatives à la mise en place d'un Contrat de rivière sur le bassin versant de la Lanterne, la nappe du Breuchin est qualifiée de ressource en eau prioritaire fortement sollicitée. Les différentes études hydrogéologiques menées à différentes époques par les services de l'Etat ou le Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin, la nappe du Breuchin est qualifiée de ressource abondante de bonne qualité, mais également de ressource vulnérable de par sa forte perméabilité. C'est également une ressource de première importance à l'échelle du Département puisqu'elle permet d'alimenter 35 000 habitants en alimentation courante et de mettre en sécurité l'alimentation de la ville de Vesoul.

Lors de l'élaboration du Contrat de rivière de la Lanterne, l'idée de pouvoir disposer d'un cadre permettant de fixer des limites d'exploitation en vue de préserver la nappe, ainsi que les cours d'eau et les milieux aquatiques avec lesquels elle est en relation est déjà dans les esprits.

La possibilité de mobiliser l'outil « SAGE » est déjà évoquée à l'époque. Mais, les acteurs locaux lui préféreront l'outil contractuel qu'est le Contrat de rivière de la Lanterne qui consacrera un volet spécifique à la gestion de la nappe. A la suite d'une étude de vulnérabilité de la nappe portée par le Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin en 2007, le Contrat de rivière préconisera plusieurs mesures à mettre en œuvre sur la période 2008-2013 pour améliorer la gestion quantitative et qualitative de la nappe. L'élaboration d'un plan de gestion associant l'ensemble des collectivités exploitant la nappe était déjà considérée comme prioritaire.

C'est l'étude de définition des volumes maximums prélevables de la nappe, réalisée dans le cadre du Contrat de rivière par l'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs (EPTB Saône et Doubs) avec le soutien de l'Agence de l'Eau qui permettra d'apporter tous éléments de connaissance nécessaires à l'élaboration d'un plan de gestion de la ressource en eau. Le SAGE, document opposable aux tiers et à l'administration est alors apparu comme l'outil le plus adapté pour fixer un cadre pérenne permettant de :

- Fixer des limites acceptables d'exploitation de la nappe ;
- Conserver de bonnes conditions de débits dans les cours d'eau dont l'hydrologie dépend de la nappe ;
- Garantir un développement économique et urbain équilibré entre les différents territoires alimentés par la nappe.

1.3. Historique de la démarche

Le lancement de la démarche d'élaboration du SAGE a été initié par la rédaction d'un rapport préliminaire à l'été 2011 par l'EPTB Saône et Doubs en lien avec les services de l'Etat et l'Agence de l'Eau. Ce rapport a permis de proposer un périmètre pertinent et une composition de la CLE.

S'en est suivi la publication d'un arrêté de périmètre en octobre 2012 (Arrêté préfectoral n°637 2012_10_16), puis d'un arrêté de composition de la CLE en janvier 2013 (Arrêté préfectoral n°2013_01_22).

La CLE a été installée par le Préfet de la Haute-Saône en février 2013. A l'occasion de cette première réunion de la CLE, Raymond Bilquez, Président de la Communauté de Communes du Triangle Vert en a été élu Président. L'EPTB Saône et Doubs a été désigné comme structure animatrice du SAGE.

Deux commissions de travail thématiques ont alors été constituées pour travailler à l'élaboration du SAGE : la Commission « rivière et milieux aquatiques » et la Commission « gestion quantitative de la ressource ». Composées de membres de la CLE, ces Commissions ont travaillé au cours des années 2013 et 2014 à la rédaction de l'état des lieux du territoire.

Puis en 2015, les Commissions ont fixé les orientations stratégiques du SAGE, orientations validées par le Comité d'Agrément du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée en décembre 2015.

L'année 2016 a été consacrée à la rédaction du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et au Règlement du SAGE. Quatre cycles de réunions associant les membres du Bureau de la CLE et un Cabinet juridique ont été organisés pour aboutir au projet de SAGE.

Depuis l'installation de la CLE en 2013, ce sont plus de 30 réunions de travail, en CLE, en Bureau de CLE, en commissions thématiques et en Comité de rédaction qui ont eu lieu pour aboutir au projet de SAGE validé en février 2016 par la CLE.

1.4. Les enjeux du territoire en termes de gestion de la ressource et des milieux

Les éléments du diagnostic initial, les tendances d'évolution du territoire et le SDAGE Rhône-Méditerranée ont conduit la CLE à retenir 4 enjeux majeurs :

- La gestion quantitative de la ressource avec un focus important sur la nappe du Breuchin ;
- La préservation et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles, souterraines et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- L'amélioration de la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux ;
- L'organisation territoriale comprenant en premier lieu la mise en cohérence de l'aménagement du territoire avec la protection des milieux et des ressources, mais également la mise en place d'une gouvernance de bassin, le développement des connaissances et de l'animation locale.

1.4.1. Enjeu 1 : Mettre en place un plan de gestion quantitative de la ressource en eau

Partant du constat que la nappe du Breuchin est une ressource d'enjeu départemental qui permet d'alimenter près d'1/4 de la population Haute-Saônoise, que la grande majorité des volumes prélevés dans la nappe sont exportés hors bassin versant et qu'il existe un lien fort entre la nappe et les eaux superficielles associées, le SAGE fixe comme objectifs de :

- Réduire globalement les prélèvements pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) des collectivités internes et externes au bassin versant en améliorant les rendements et la gestion patrimoniale des réseaux et en incitant aux économies d'eau ;
- Améliorer la gestion des débits dérivés par les ouvrages hydrauliques avec une priorité affichée sur la plaine de Luxeuil et le canal du Morbief ;
- Prévoir et gérer les situations d'étiage pouvant impliquer des restrictions d'usages.

1.4.2. Enjeu 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux

La qualité de l'Eau est un enjeu essentiel à la fois pour le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et pour les usages de l'eau, en particulier l'alimentation en eau potable.

Cet enjeu a conduit la CLE à définir des actions dans 3 domaines que sont la maîtrise des rejets de toute nature dans les eaux superficielles, la préservation de la qualité des ressources en eau souterraines, et l'amélioration des eaux destinées à la consommation humaine.

En premier lieu, les problèmes de qualité observés sur certaines masses d'eau superficielles et l'impact attendu du changement climatique ont mis en avant la nécessité de :

- travailler sur l'amélioration de l'assainissement domestique ;
- prendre en compte les tendances d'évolution des activités d'élevage ;
- identifier et maîtriser les risques de pollutions industrielles accidentelles ou chroniques.

En second lieu, si les ressources en eaux souterraines du territoire sont globalement de bonne qualité. Il existe cependant une contamination faible, sans dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, de la nappe du Breuchin par des pesticides. Cette contamination persistante a incité la CLE à vouloir se placer dans une logique de prévention forte afin de travailler conjointement sur l'équilibre quantitatif et le maintien de la qualité de la ressource, avec une vigilance accrue sur les zones de sauvegarde délimitées.

Enfin, concernant la distribution d'eau potable, il existe un retard important sur le territoire en matière de traitement préalable à la distribution. 26 Communes n'effectuent pas de reminéralisation/mise à l'équilibre des eaux prélevées sur des ressources pourtant naturellement acides (environ 16 000 habitants concernés). La moitié de ces Communes n'effectuent par ailleurs pas de désinfection préalable à la distribution (environ 2 400 habitants concernés). Ce constat a incité la CLE à retenir des dispositions permettant d'améliorer les traitements AEP sur le territoire.

1.4.3. Enjeu 3 : Améliorer et préserver les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux

La présence sur le territoire du SAGE de nombreux cours d'eau et de nombreux milieux aquatiques de qualité implique une gestion respectueuse de leur fonctionnement naturel afin de préserver, voire localement d'améliorer, leur valeur patrimoniale.

La présence de certains aménagements passés ayant pu dégrader certains tronçons de cours d'eau, et la présence de nombreux ouvrages hydrauliques de dérivation ont incité la CLE à vouloir :

- Achever l'acquisition des connaissances sur les ouvrages hydrauliques afin de fixer des priorités et d'engager des travaux de restauration de la continuité écologique sur le Breuchin comme sur la Lanterne ;
- Préserver les secteurs de cours d'eau de bonne qualité et identifier les secteurs dégradés afin de procéder à leur restauration physique ;
- Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau ;
- Gérer le transport solide du Breuchin dans le respect de sa balance sédimentaire.

Le territoire du SAGE abrite de nombreux plans d'eau au sein du plateau des Mille Etangs. Les phénomènes d'évaporation auxquels ils sont soumis, mais aussi l'impact occasionné par leurs rejets (impact thermique et organique) ont incité la CLE à considérer la gestion des étangs dans le respect des débits réservés et des normes de rejets comme un axe de travail important.

Enfin, la présence de nombreux milieux humides jouant un rôle important dans le maintien de la biodiversité et dans le soutien à l'étiage des cours d'eau ont incité la CLE à recenser, diagnostiquer et établir un plan de gestion stratégique des zones humides afin de favoriser les phénomènes de recharge de la nappe et d'anticiper les effets du changement climatique.

1.4.4. Enjeu 4 : Organisation territoriale

La mise en cohérence des projets d'aménagement et d'urbanisme avec la préservation des ressources et des milieux

Les enjeux de gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, et les enjeux de gestion des milieux aquatiques sont intimement liés à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme.

Un SAGE apporte une plus-value importante dans ce domaine puisque les Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), et par ricochet les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU ou PLU intercommunaux) et les cartes communales, doivent être rendus compatibles avec le Règlement et le Plan d'Aménagement et des Gestion Durable (PAGD) du SAGE.

Cette plus-value doit particulièrement être mise à profit pour rendre cohérent le développement urbain et économique avec la disponibilité et la protection des ressources stratégiques actuelles et futures.

En effet, si la population et les activités économiques auront une tendance à la stabilité sur le territoire du SAGE, il n'en demeure pas moins que les ressources stratégiques doivent être préservées de toute dégradation et que le développement des secteurs voisins de Vesoul alimentés par la nappe du Breuchin devra se faire en cohérence avec la préservation de la ressource.

C'est pourquoi la CLE a considéré que la mise en cohérence des projets d'aménagement et d'urbanisme avec la préservation des ressources et des milieux était un axe de travail essentiel du SAGE et a considéré que :

- Les 2 ressources majeures à préserver pour le futur identifiées sur la nappe du Breuchin ainsi que les zones humides présentes sur le territoire devaient être inscrites dans les documents d'urbanisme ;
- Le développement urbain et économique devait être rendu cohérent avec la notion de ressources disponibles (volumes prélevables) et de qualité des services d'eau potable et d'assainissement.

La gouvernance, la connaissance et l'animation du territoire

La gestion pérenne des ressources et des milieux ne peut s'envisager que de manière concertée et partagée par l'ensemble des acteurs. Elle doit aussi s'envisager de manière transversale.

Un SAGE permet de donner un cadre à la gestion concertée de l'eau au sein de la Commission Locale de l'Eau. La CLE est consultée sur les dossiers « Loi sur l'Eau », mais elle peut aussi devenir un interlocuteur technique permettant d'orienter les porteurs de projets pour les aider à respecter les objectifs du SAGE.

Les évolutions de compétences dans le domaine de l'eau nécessiteront une nouvelle structuration du territoire dans la maîtrise d'ouvrage de la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) et impliqueront une réflexion sur la meilleure organisation possible.

Enfin, le manque de données sur certaines masses d'eau et la nécessité d'effectuer des suivis en terme quantitatif et qualitatif impliqueront de développer un volet études et connaissance conséquent.

C'est pourquoi la CLE a considéré que l'organisation de la gouvernance dans le domaine de l'eau devait conduire à :

- Mettre en place une animation et une communication spécifique sur le territoire du SAGE ;
- Organiser la structuration des collectivités locales dans le domaine de l'eau afin d'assurer la bonne gestion des services d'eau et d'assainissement et d'assurer une gestion cohérente des cours d'eau et des milieux aquatiques (GEMAPI) ;
- Associer la CLE aux décisions d'aménagement pouvant avoir des répercussions dans la gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le territoire du SAGE.

2. LE CADRE REGLEMENTAIRE

Le SAGE s'appuie sur le cadre réglementaire européen, national et sur le SDAGE Rhône-Méditerranée.

2.1. La Directive Cadre européenne sur l'Eau et l'atteinte du Bon Etat

Avec la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 transposée en droit français le 21 avril 2004, les pays membres de l'union européenne doivent appliquer une politique communautaire dans le domaine de l'eau et respecter le calendrier de travail et les objectifs fixés par cette Directive. Cette dernière fixe des échéances et une obligation de résultat pour retrouver le bon état général de toutes les masses d'eau (2015-2021-2027).

Le Bon état des masses d'eau repose sur deux composantes que sont l'état chimique basé sur le respect de normes environnementales concernant 41 substances et l'état écologique fondé essentiellement sur des critères biologiques et physicochimiques.

Par ailleurs, concernant les eaux souterraines, le bon état est évalué en fonction de critères qualitatifs et quantitatifs traduisant un équilibre entre les prélèvements et l'alimentation de la nappe et entre la nappe et les cours d'eau sus-jacents.

2.2. Le cadre réglementaire national

Lois sur l'Eau de 1964 et 1992

La construction de la politique française de l'eau remonte à la loi de 1964 complétée puis modernisée. Elle est à l'origine de la gestion de l'eau conduite par bassin versant.

En 1984, la loi dite « pêche » du 29 juin organise la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles. Elle introduit l'obligation de respecter un « débit réservé » dans les cours d'eau.

8 ans plus tard, la loi sur l'eau de 1992 vient poser les principes d'une gestion intégrée de la ressource en eau et créé deux instruments de planification : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux à l'échelle des districts hydrographiques, et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux à l'échelle des bassins versants.

La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)

En 2006, la France adopte la loi sur l'eau et les milieux aquatiques pour se donner les moyens d'atteindre les objectifs fixés par la DCE, améliorer les conditions d'accès à l'eau et apporter une transparence supplémentaire dans le fonctionnement du service public de l'eau. Cette loi a créé l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui a récemment intégré l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

C'est pour répondre aux changements de la politique de l'eau introduits par la DCE que cette loi vient modifier le contenu et renforcer la portée juridique des SAGE.

La loi Grenelle

Les objectifs du Grenelle de l'Environnement appliqué au domaine de l'eau et plus particulièrement aux objectifs de bon état fixés par la DCE concernent les thématiques suivantes :

- Réduction des pollutions d'origines agricoles, urbaines et industrielles avec notamment la suppression de certains produits phytosanitaires ;
- Restauration des milieux aquatiques : acquisition de 20 000 hectares de zones humides, rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau (trame bleue), aide à la mise en œuvre de contrats de rivière ou de baies... ;
- Maîtrise des risques liés aux résidus médicamenteux ;
- Généralisation des périmètres de protection et protection de l'aire d'alimentation des 500 captages les plus menacés d'ici 2012 ;
- Mise aux normes des stations d'épuration ;

- Evaluation des risques liés à chaque usage de l'eau ;
- Adaptation des prélèvements aux ressources et réduction des fuites des réseaux ;
- Développement de systèmes nouveaux de récupération et réutilisation d'eaux pluviales ou d'eaux usées.

Un des impacts du Grenelle de l'Environnement sur la planification et la gouvernance concerne le portage des SAGE. La loi Grenelle 2 conforte le rôle des Etablissements Publics Territoriaux de Bassins (EPTB) en tant que structures porteuses dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces derniers.

2.3. Le SDAGE Rhône-Méditerranée et le Programme de Mesures (PDM)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est l'outil de mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). C'est un document de planification décentralisée qui a vocation à fixer les orientations fondamentales et les dispositions d'une gestion équilibrée de l'eau pour une période de six ans. Il est élaboré à l'échelle de grands bassins hydrographiques. Ces espaces ont valeur de district hydrographique au sens de la DCE.

Établi en application de l'article L212-1 du Code de l'environnement, le législateur a donné au SDAGE une valeur juridique particulière puisque les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau ainsi que les documents d'aménagement du territoire doivent être compatibles ou rendus compatibles avec ses dispositions.

Sur le district Rhône Méditerranée, le SDAGE constitue donc une grille de lecture commune à tous les acteurs, à tous les niveaux de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques. Adapté aux spécificités du territoire, il a retenu 9 orientations fondamentales (OF) :

- OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- OF 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- OF 5 : Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le SDAGE 2016-2021 et son programme de mesures (PDM) ont défini le champ d'actions permettant d'atteindre le Bon Etat des Masses d'eau superficielles et souterraines du territoire aux horizons 2021 et 2027.

Sur le territoire du SAGE, le PDM met largement l'accent sur la gestion quantitative en proposant des actions visant à améliorer la recharge de la nappe du Breuchin et soutenir les débits des cours d'eau, réduire les consommations d'eau, suivre l'état quantitatif afin de prendre des mesures adéquates de restriction d'usages en période d'étiage.

Il met également l'accent sur la restauration de la morphologie et de la continuité écologique des cours d'eau.

Le SDAGE 2016-2021 interpelle largement les SAGE pour la déclinaison locale de ses orientations fondamentales et de ses dispositions. Le PAGD et le Règlement du SAGE doivent être compatibles au SDAGE.

3. LES DOCUMENTS DU SAGE ET LEUR PORTEE JURIDIQUE

3.1. Les documents du SAGE

Depuis la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006, le SAGE se compose de deux documents : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le règlement.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) définit les objectifs partagés par les acteurs locaux et fixe les conditions de réalisation du SAGE. Il comprend des éléments obligatoires :

- une synthèse de l'état des lieux et des enjeux de gestion de l'eau sur le territoire ;
- l'exposé des principaux enjeux de gestion de l'eau ;
- la définition des objectifs généraux, l'identification des moyens prioritaires pour les atteindre et le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;
- l'indication des délais et conditions pour rendre les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau compatibles avec le schéma ;
- l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE.

Il est accompagné de documents cartographiques.

Le PAGD contient des fiches dispositions qui sont de plusieurs types :

- Demandes de mise en compatibilité :
 - des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau (IOTA = Installations, Ouvrages, Travaux, Activités, ICPE = Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),
 - des documents d'urbanisme (SCOT, PLU/PLUi, carte communale),
 - des Schémas Départementaux des Carrières ;
- Recommandations : conseils, préconisation, bonnes pratiques ;
- Actions : études, animation, communication, travaux.

Le Règlement

Le règlement fixe les règles élaborées par la CLE pour assurer l'atteinte des objectifs prioritaires du PAGD. La plus value du règlement réside dans sa portée juridique renforcée : les règles et mesures qu'il définit sont opposables non seulement à l'administration mais également aux tiers principalement dans l'exercice des activités mentionnées dans les nomenclatures eau et installations classées pour la protection de l'environnement.

L'évaluation environnementale

En application des articles L122-4 et suivants du code de l'environnement, les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalablement à leur adoption.

Même si les SAGE visent l'amélioration de l'état de la ressource en eau, ils sont susceptibles de présenter des effets directs ou indirects sur d'autres champs de l'environnement. C'est pourquoi ces documents de planification font l'objet d'une évaluation environnementale pour élargir le champ d'analyse de leurs effets aux composantes de l'environnement autres que l'eau et des milieux aquatiques.

L'évaluation environnementale justifie aussi la bonne prise en compte des autres plans ou programmes s'appliquant sur le territoire couvert par le SAGE et susceptibles d'entrer en interaction avec la politique décidée par la Commission Locale de l'Eau.

3.2. La portée juridique du SAGE

Le PAGD est directement opposable aux autorités administratives compétentes pour adopter les décisions dans les domaines concernés, à savoir :

- L'Etat et ses services déconcentrés (notamment les préfetures) ;
- Les Collectivités territoriales et leurs établissements publics (communes, départements, régions, groupements de collectivités territoriales).

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme locaux (carte communale, plan local d'urbanisme (ci-après, PLU) et schéma de cohérence territoriale (SCoT) et les Schémas Départementaux des Carrières (SDC) doivent être compatibles ou, le cas échéant, rendus compatibles avec les orientations de gestion et les délais définis dans le PAGD.

Le règlement est quant à lui opposable :

- A toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau (IOTA) ;
- A toute personne publique ou privée envisageant la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation, déclaration ou enregistrement ;
- A toute autre personne visée aux rubriques de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement.

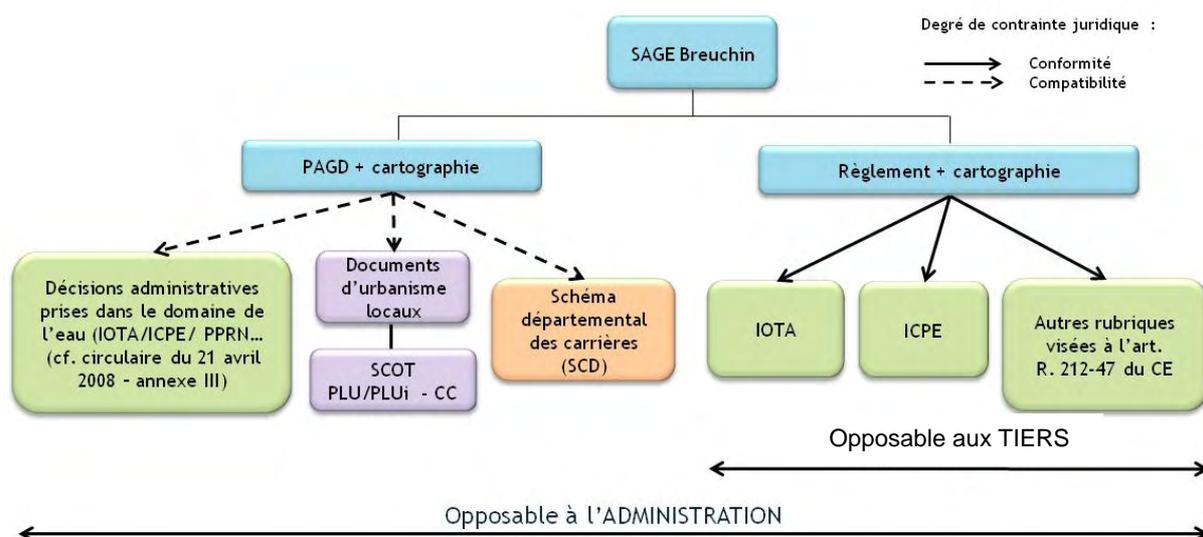


Figure 1 : Portée juridique du SAGE

La notion de compatibilité correspond à une non-contrariété majeure des décisions administratives avec les objectifs du PAGD. La non-compatibilité des décisions administratives peut entraîner :

- Un refus d'autorisation ou opposition à une déclaration,
- L'imposition de prescriptions ou d'études ;
- L'annulation contentieuse d'un acte ou document administratif.

La notion de conformité correspond à un strict respect des décisions administratives et des projets publics ou privés avec le Règlement du SAGE. Le non respect du Règlement peut entraîner :

- Un refus d'autorisation ou opposition à une déclaration ;
- L'annulation contentieuse d'un acte ou document administratif ;
- Des sanctions administratives ;
- Des sanctions pénales (contraventions).

4. LA PROCEDURE D'ELABORATION DU SAGE

4.1. Le périmètre

L'élaboration d'un SAGE suit une procédure bien définie notamment pour la délimitation du périmètre et la composition de la Commission Locale de l'Eau.

Son périmètre doit répondre à 3 principes qui sont :

- la cohérence hydrographique qui implique de prendre en compte les limites de bassin versant et non pas les limites administratives ;
- la faisabilité de la gestion concertée à l'échelle d'un territoire de taille opérationnelle qui permette de gérer au mieux les enjeux administratifs et politiques ;
- et enfin la non superposition avec d'autres SAGE.

Le périmètre du SAGE intègre ainsi la nappe alluviale située à la confluence du Breuchin et de la Lanterne ainsi que la vallée du Breuchin et la Haute Lanterne jusqu'à sa confluence avec le Breuchin à Ormoiche (voir cartes 1 et 2 de l'atlas cartographique).

4.2. Les acteurs impliqués

Le SAGE est élaboré en concertation avec les acteurs locaux réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau qui est mise en place par Arrêté Préfectoral. La CLE est l'organe administratif qui gère et organise l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation, de mise en œuvre, de suivi et de révision du SAGE. Sa composition est la suivante :

Tableau 1 : Composition de la Commission Locale de l'Eau

Collège des Collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux
Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté
Conseil Départemental de la Haute-Saône
Communauté de Communes du Pays de Luxeuil
Communauté de Communes du Triangle Vert
Communauté de Communes des 1000 Etangs
Commune d'Adelans et le val de Bithaine
Commune d'Amage
Commune de Faucogney et la Mer
Commune de Francheville
Commune de la Montagne
Commune de Luxeuil-les-Bains
Commune de Melisey
Commune de Servance
Commune de Villers les Luxeuil
Etablissement Public Territorial de Bassin Saône et Doubs
Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges
Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin
Collège des Services de l'Etat et Etablissements Publics
Agence de l'Eau
Agence Régionale de Santé
Direction Départementale la cohésion sociale et de la protection des populations
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Préfecture du Rhône et de Rhône-Alpes
Sous-Préfecture de Lure

Collège des Usagers et Chambres consulaires
Centre Régional de la Propriété Forestière de Bourgogne/Franche-Comté
Chambre d'agriculture de la Haute-Saône
Chambre de Commerce et de l'Industrie de Haute-Saône
Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
France Hydro-Electricité
France Nature Environnement 70
UFC Que choisir de la Haute-Saône
Union des Intérêts Aquatiques et Piscicoles 70
Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction

Elle est présidée par un membre du Collège des Collectivités, Raymond Bilquez, Président de la Communauté de Communes du Triangle Vert, et est actuellement animée par l'EPTB Saône et Doubs.

La CLE est organisée autour de plusieurs instances qui ont participé à la rédaction du SAGE :

- Les Commissions thématiques qui ont suivi les études préalables et participé à la rédaction des dispositions du SAGE (Commission « ressources en eau et gestion quantitative » et Commission « Cours d'eau et Milieux aquatiques ») ;
- Le Bureau de la CLE, comité restreint amené à valider le travail des commissions thématiques ;
- Le Comité de rédaction regroupant les membres du Bureau, des membres experts extérieurs et un cabinet juridique chargé de la relecture et de la sécurisation juridique du SAGE.

4.3. La structure porteuse

L'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs a été désigné structure porteuse du SAGE lors de l'installation de la CLE en février 2013. L'EPTB Saône et Doubs est un Syndicat Mixte, créé en 1992, et regroupant 3 Régions, 9 Départements, 7 Agglomérations le long du Doubs et de la Saône.

Il intervient dans 4 domaines que sont :

- La mise en œuvre des politiques globales d'aménagement (contrat de rivière, SAGE...) - 18 procédures sur 2000 communes ;
- La prévention et la protection contre les crues avec la réduction de la vulnérabilité et la mise en œuvre de Plan d'Actions de Prévention des Inondations ;
- La gestion de la biodiversité avec le suivi et l'animation de 12 sites Natura 2000 ;
- La formation professionnelle, la mise en réseau des techniciens et la sensibilisation des scolaires.

L'EPTB travaille en collaboration avec les structures intercommunales des bassins versants par voie de convention et assure le secrétariat technique et administratif de la CLE, la rédaction du SAGE et l'assistance technique dans la réalisation des opérations inscrites dans les Contrats de rivière et SAGE.

4.4. Les différentes étapes d'élaboration

Les différentes étapes et la chronologie d'élaboration du SAGE sont reportées dans le schéma suivant :

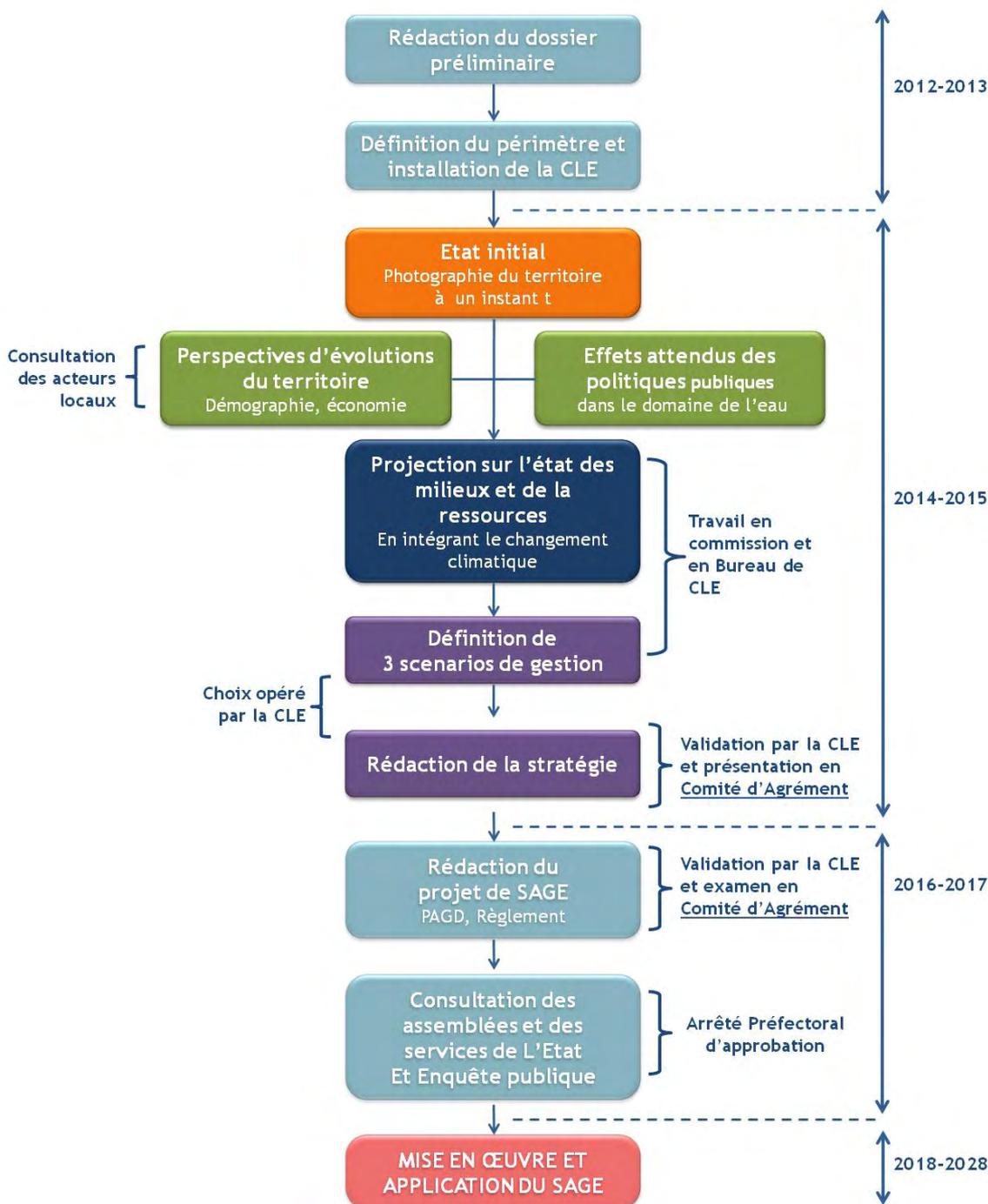


Figure 2 : Chronologie générale d'élaboration du SAGE

4.5. La procédure d'approbation finale du SAGE

Consultation des assemblées et des chambres consulaires

Après validation du projet de SAGE par la CLE, cette dernière soumet le projet de SAGE aux Conseils départementaux, Conseils régionaux, Chambres consulaires, Communes et leurs groupements compétents, ainsi qu'au comité de bassin et s'il y a lieu à l'EPTB intéressé (article L.212-6 du Code de l'Environnement). Le délai de la consultation est de 4 mois.

Le comité de bassin est également saisi pour avis et se prononce sur la compatibilité du SAGE avec le SDAGE et sur sa cohérence avec le ou les SAGE arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous bassins concerné (article R.212-38 du Code de l'Environnement).

Parallèlement, à la consultation des assemblées et du Comité de bassin, les Services de l'Etat ainsi que l'Autorité Environnementale sont sollicités pour délivrer un avis sur le projet de SAGE.

Au titre de l'article R.212-40 et R.123-3 III du code de l'environnement, une fois la consultation des institutions terminée, et les éventuelles modifications apportées, la CLE sollicite le préfet de département ou le préfet coordonnateur du SAGE qui recouvre plusieurs départements pour l'ouverture de l'enquête publique.

Procédure d'enquête publique

Le SAGE est soumis à enquête publique du fait de l'application de la directive dite « *plans et programmes* » 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre ultérieur d'autorisations d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

Au terme de l'article L.123-1 du code de l'environnement, la procédure d'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, de recueillir ses appréciations, suggestions et contre propositions postérieurement à l'évaluation environnementale ; elle permet la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées au 2° de l'article L.123-2 du code de l'environnement.

A l'issue de l'enquête publique, le(s) commissaire(s) enquêteur(s), transmet(tent) les registres d'enquête au Préfet et échange(nt) avec la CLE qui peut modifier le projet pour tenir compte des avis et des observations exprimés lors de l'enquête publique (R.212-41 du code de l'environnement).

La CLE adopte ensuite le SAGE par un vote soumis à la règle du quorum des 2/3. Une délibération valide l'adoption du SAGE, cette délibération est transmise au préfet responsable de la procédure d'élaboration pour approbation.

Validation finale par le Préfet

L'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE prévu par l'article R.212-42, accompagné de la déclaration prévue par l'article L.122-10 du code de l'environnement est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local.

La déclaration résume la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées, les motifs qui ont fondés les choix opérés ainsi que les mesures destinées à évaluer les incidences de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement.

5. LES PRINCIPALES MESURES INSCRITES AU PROJET DE SAGE

5.1. Mettre en place un plan de gestion quantitative de la ressource en eau

L'objectif du SAGE est de garantir de l'eau en quantité suffisante à la fois pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques et pour les usages humains, de manière durable dans le temps, et en particulier en situation d'étiage.

Dans la gestion des épisodes de crise, le SAGE accorde une priorité d'usage de l'eau au maintien de la santé et de la salubrité publique, à la sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population.

La gestion quantitative se traduit par la définition d'objectifs quantitatifs (débits minimums, hauteurs d'eau minimums, volumes maximum prélevables), la définition de règles de partage de l'eau, et la définition d'actions permettant de réduire la pression des prélèvements sur la ressource en eau.

Le SAGE interviendra ainsi dans les 3 domaines que sont :

- La réduction des volumes prélevés dans les ressources en optimisant les réseaux d'adduction et en incitant à la réduction des consommations d'eau ;
- La gestion des débits dérivés par les prises d'eau en rivière afin de respecter les débits biologiques et la réglementation sur les débits réservés ;
- La répartition de la ressource et la gestion des situations de crise visant à suivre l'état quantitatif de la ressource, prévoir les situations de tension et répartir équitablement la ressource en eau en période de pénurie.

Pour atteindre ces objectifs, le SAGE fixe 3 mesures de mise en compatibilité, 3 recommandations, 10 actions opérationnelles et une Règle (Article 1 du Règlement) :

Tableau 2 : Nombre et type de mesures fixés pour améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau

OBJECTIFS GENERAUX	PAGD			Règlement
	Mise en compatibilité	Recommandation	Actions	
OG-1 Réduction des prélèvements par l'amélioration des réseaux et la réalisation d'économies d'eau		1	5	
OG-2 Gestion des débits dérivés par les prises d'eau			2	
OG-3 Répartition de la ressource et prévision et gestion des situations de crise	3	2	3	1

Mesures prioritaires :

- Faire respecter les Débits d'objectif d'Etiage et les volumes maximums prélevables définis sur le territoire ;
- Mettre en place un observatoire des services de l'eau et de l'assainissement ;
- Réaliser des Schémas d'Eau Potable et améliorer les rendements des réseaux d'alimentation en eau potable ;
- Reprendre le barrage et la prise d'eau du canal du Morbief.

5.2. Préserver et améliorer la qualité des eaux

En premier lieu, le retard pris en matière d'assainissement collectif et de mise aux normes de l'ANC a incité la CLE à retenir la maîtrise des effluents domestiques comme un axe de travail primordial dans le cadre du SAGE. C'est pourquoi la CLE a décidé d'intégrer dans sa réflexion :

- L'amélioration de la collecte et du traitement des eaux usées en intégrant les priorités de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature et en prévoyant les investissements à réaliser à moyen terme sur les infrastructures de traitement anciennes ;

- La poursuite de la mise en œuvre des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et la réalisation des diagnostics afin d'engager la mise aux normes réglementaires des installations individuelles non conformes.

La CLE a considéré que le développement des cultures fourragères, le traitement et l'épandage des effluents d'élevage devaient faire l'objet d'attentions particulières et de techniques innovantes pour que le développement des activités agricoles soit compatible avec la préservation de la qualité des cours d'eau et des ressources en eau. La CLE a ainsi décidé d'intégrer dans le champ d'actions du SAGE :

- La mise aux normes des bâtiments d'élevages et le traitement collectifs des effluents ;
- la maîtrise de l'usage des sols dans les périmètres de protection de captage et dans l'emprise des ressources stratégiques actuelles et futures.

Enfin, l'acidité marquée des eaux du bassin versant a conduit la CLE à retenir le traitement des eaux destinées à la consommation humaine comme un enjeu de santé publique nécessitant d'importants investissements et une meilleure structuration locale afin d'aboutir à la mise en place des traitements pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) nécessaires de reminéralisation et de désinfection.

Pour atteindre ces objectifs, le SAGE fixe en grande majorité des mesures opérationnelles et des travaux d'investissement :

Tableau 3 : Nombre et type de mesures fixés pour améliorer la qualité des eaux

OBJECTIFS GENERAUX	PAGD			Règlement
	Mise en compatibilité	Recommandation	Actions	
OG-4 Maîtrise des rejets dans les eaux superficielles		5	13	
OG-5 Préservation de la qualité des ressources en eau stratégiques actuelles et futures		2	4	
OG-6 Amélioration de la qualité des eaux distribuées			2	

Mesures prioritaires :

- Mise aux normes de la collecte et/ou du traitement sur les collectivités suivantes : Luxeuil/Froideconche/Saint-Sauveur, Breuches/Baudoncourt/Sainte-Marie, Citers, Quers, Villers-les-Luxeuil ;
- Mettre aux normes les installations d'assainissement non collectif (nombre estimé à 840) ;
- Réaliser un suivi régulier de la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines ;
- Maîtriser l'usage des produits phytosanitaires ;
- Mettre en place les traitements de reminéralisation et de mise à équilibre des eaux destinées à l'AEP en priorité sur Luxeuil/Froideconche/Saint-Sauveur.

5.3. Améliorer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux aquatiques

L'action du SAGE portera sur 3 types de milieux : les cours d'eau, les étangs et les zones humides en poursuivant les objectifs suivants :

- Mener tout type de travaux ou d'études visant à améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau. Ce principe s'appliquera plus particulièrement à la gestion des étangs et des ouvrages hydrauliques de dérivation afin de limiter les pertes en eau par évaporation et de respecter les débits réservés. Des règles particulières d'usage seront fixées dans les secteurs en déficit quantitatif.
- Définir une stratégie d'intervention et réaliser des travaux de restauration de la qualité physique et des espaces de bon fonctionnement sur les cours d'eau prioritaires. Les études et travaux correspondants auront pour objectifs d'améliorer la morphologie et la continuité écologique des tronçons de cours d'eau concernés.

- Définir un plan de gestion stratégique des milieux humides contribuant au soutien des débits des cours d'eau et à la recharge de la nappe du Breuchin en période estivale.

Pour atteindre ces objectifs, le SAGE fixe 3 recommandations de gestion, 16 mesures opérationnelles et 3 Règles (Articles 2, 3, 4 du Règlement) :

Tableau 4 : Nombre et type de mesures fixés pour améliorer les fonctionnalités des milieux et des cours d'eau

OBJECTIFS GENERAUX	PAGD			Règlement
	Mise en compatibilité	Recommandation	Actions	
OG-7 Restauration de la continuité écologique			3	
OG-8 Préservation et restauration de la morphologie des cours d'eau			6	
OG-9 Gestion des étangs dans une optique quantitative et qualitative		1	4	2
OG-10 Préservation des zones humides et des milieux humides		1	3	1

Mesures prioritaires :

- Achever l'acquisition des connaissances sur les ouvrages hydrauliques et réaliser des travaux de restauration de la continuité écologique sur les ouvrages prioritaires ;
- Définir les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau ;
- Procéder à la restauration du ruisseau de Perchie ;
- Favoriser les équipements hydrauliques des étangs ;
- Interdire la création d'étangs sur les rivières de 1^{ère} catégorie piscicole et encadrer leur création sur les rivières de 2^{nde} catégorie ;
- Compléter les inventaires des milieux humides, interdire leur destruction dans l'emprise des zones de sauvegarde de la nappe du Breuchin.

5.4. Mettre en cohérence l'aménagement du territoire et l'urbanisme avec la préservation de la ressource et des milieux aquatiques et de la ressource en eau

La CLE souhaite en premier lieu que les 2 SCoT en cours d'élaboration sur les Pays de Vesoul Val de Saône et le Pays des Vosges Saônoises soient rédigés en pleine cohérence avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau poursuivis par le SAGE.

La nappe du Breuchin fait actuellement l'objet d'un transfert d'eau hors bassin par le Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin jusque sur les secteurs de Vesoul et de Port-sur-Saône. A ce titre, il semble important pour la CLE que le développement économique et les efforts en matière de rationalisation des usages de l'eau soient équitablement partagés entre le territoire du SAGE et les territoires alimentés par la nappe.

La CLE souhaite que les projets de développement portés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou les porteurs de projets privés soient dimensionnés en cohérence avec :

- la disponibilité de la ressource (Volumes maximums Prélevables par secteur) et le maintien dans les cours d'eau de bonnes conditions de débits (Débits d'Objectif d'Etiage par secteur) ;
- des exigences en matière de performance des réseaux d'adduction d'eau potable visant à rationaliser les volumes prélevés, et des performances en matière de performance des systèmes de traitement des eaux usées afin de réduire les rejets polluants au milieu ;
- la préservation des zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable et des milieux humides existants qui feront l'objet d'une inscription dans les documents d'urbanisme.

Pour atteindre ces objectifs, le SAGE fixe 3 mesures de mise en compatibilité, et 2 recommandations :

Tableau 5 : Nombre et type de mesures fixés pour mettre en cohérence l'aménagement du territoire avec la protection des ressources

OBJECTIFS GENERAUX	PAGD			Règlement
	Mise en compatibilité	Recommandation	Actions	
OG-11 Mettre en cohérence l'aménagement du territoire et l'urbanisme avec la protection des milieux aquatiques et des ressources en eau futures	3	2		

Mesures prioritaires :

- Mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec les volumes maximums prélevables, et la préservation des zones de sauvegarde de la nappe du Breuchin, des milieux humides et les espaces de bon fonctionnement.

5.5. Assurer l'animation du SAGE et organiser la gouvernance dans le domaine de l'eau

Assurer l'animation et la communication

Les dispositions retenues par la CLE permettront d'assurer le suivi, l'animation et la communication nécessaire au bon déroulement du SAGE.

Faire de la CLE un interlocuteur technique des porteurs de projets

D'après la circulaire ministérielle du 21 avril 2008, la CLE de la nappe du Breuchin sera principalement consultée sur les dossiers d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau

La CLE ne peut donc pas rendre d'avis officiel sur les projets soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, ni sur les ICPE ni sur les projets d'urbanisme. Il n'est donc pas possible pour la CLE d'avoir de prise sur les travaux de faible ampleur pouvant avoir des répercussions sur les espaces de mobilité, la continuité écologique ou la qualité des boisements de berge. Il ne lui est pas non plus possible d'orienter les projets industriels ou agricoles soumis à la réglementation sur les ICPE ou les projets d'urbanisme qui pourrait aller à l'encontre des objectifs du SAGE.

La CLE souhaite donc être associée aux différentes structures pouvant déposer des dossiers ayant une incidence sur la gestion de l'eau et les instances pouvant avoir à émettre un avis sur ces dossiers.

Participer à la structuration locale dans le domaine de l'eau

La CLE a bien noté la nécessité d'organiser la structuration locale que ce soit en matière de gestion du « petit cycle » ou du « grand cycle » de l'eau dans un contexte de fragmentation de la maîtrise d'ouvrage locale.

Bien que le territoire du SAGE de la nappe du Breuchin et plus largement celui du BV de la Lanterne ne soient pas ciblés pour la mise en place d'un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), la CLE souhaite que les Communautés de Communes s'orientent progressivement vers la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) et propose qu'un Syndicat Mixte de Bassin soit constitué à l'échelle du BV de la Lanterne.

Elle souhaite également que les collectivités territoriales et leurs établissements publics s'engagent dans l'élaboration d'un nouveau contrat de rivière afin d'assurer la déclinaison locale du SAGE.

Pour atteindre ces objectifs, le SAGE fixe 1 recommandation et 4 mesures opérationnelles :

Tableau 6 : Nombre et type de mesures fixés pour assurer l'animation et la gouvernance dans le domaine de l'eau

OBJECTIFS GENERAUX	PAGD			Règlement
	Mise en compatibilité	Recommandation	Actions	
OG-12 Assurer et organiser la gouvernance locale dans le domaine de l'eau		1	4	

Mesures prioritaires :

- Maintenir un poste d'animateur au minimum à mi-temps qui sera chargé d'assurer le secrétariat technique de la CLE, mais également d'assurer l'accompagnement technique auprès des maîtres d'ouvrages potentiellement identifiés pour mettre en œuvre les dispositions du futur PAGD ;
- Structurer la maîtrise d'ouvrage en matière de gestion de cours d'eau ;
- Conseiller les maîtres d'ouvrages locaux pour bâtir des projets compatibles avec les objectifs du SAGE.

6. ORGANISATION DE LA PHASE DE MISE EN OEUVRE

6.1. Mission de la CLE

Durant la mise en œuvre, la CLE sera chargée du suivi, de la coordination et de l'évaluation du SAGE. Ses missions consisteront donc à :

- s'assurer du respect des dispositions et règles de gestion inscrites dans le SAGE, notamment en émettant des avis sur les dossiers d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- veiller à la cohérence des politiques d'aménagement du territoire, hors du domaine de l'eau, avec les préconisations du SAGE (notamment la prise en compte des orientations du SAGE dans les documents d'urbanisme) ;
- suivre et évaluer l'avancement du SAGE (tableau de bord de suivi à l'aide d'indicateurs et bilan annuel intégrant une évaluation) ;
- informer les acteurs locaux sur les résultats obtenus ;
- communiquer autour du SAGE.

6.2. Portage du SAGE

L'EPTB Saône et Doubs en tant que structure porteuse du SAGE aura vocation à conduire l'animation du SAGE en étroite relation avec les structures locales. L'EPTB Saône et Doubs aura également vocation à apporter l'assistance technique aux maîtres d'ouvrages concernés par les actions du SAGE dans la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques en collaboration étroite avec les partenaires techniques du SAGE.

6.3. Les collectivités et les maîtres d'ouvrage locaux

Le SAGE fait appel à des nombreux maîtres d'ouvrages en fonction de leurs compétences et responsabilités :

- Les Communes, Communautés de Communes, Syndicats Intercommunaux seront concernés par les dispositions visant à améliorer l'assainissement domestique, la gestion des réseaux d'Alimentation en Eau Potable, la gestion des cours d'eau, planifier l'urbanisation et le développement économique. Dès 2018, puis en 2020, les Communautés de Communes verront leurs compétences s'étoffer avec la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et l'eau et l'assainissement. Elles auront un grand rôle à jouer dans la mise en œuvre du SAGE.
- Les propriétaires privés d'installations d'assainissement non collectif, d'ouvrages hydrauliques ou encore d'étangs seront également sollicités pour contribuer à la mise en œuvre des actions du SAGE.

6.4. Moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE

Le coût global du SAGE est de 32 557 850 € HT sur 10 ans.

Les dispositions retenues sur l'Objectif Général 1 de Réduction des prélèvements AEP et sur l'Objectif Général 5 de Maîtrise des rejets dans les eaux superficielles contribuent très largement au chiffrage du SAGE (respectivement 22% et 63% du montant global). Ces dispositions très coûteuses relèvent en quasi-totalité du socle réglementaire et reflètent le retard pris sur le territoire en matière de gestion des réseaux AEP et de gestion des rejets domestiques.

Les dispositions proposées impliquent des investissements de la part de différentes catégories d'utilisateurs :

- Les collectivités organisatrices des services de l'eau potable et de l'assainissement, et les collectivités compétentes en matière de gestion de cours d'eau ;
- Les acteurs économiques qui interviendront en particulier sur les dispositions relatives à la maîtrise des effluents et la préservation des ressources ;
- Les particuliers propriétaires d'installations d'assainissement non collectif, d'ouvrages hydrauliques ou d'étangs.

Compte-tenu des politiques d'aides en vigueur, le taux de subvention moyen sur l'ensemble du programme du SAGE peut être évalué à 34% (20% à 80% selon les axes d'intervention).

Le financement des actions devra en grande partie être assuré par un recours à l'augmentation du prix de l'eau. Les dispositions les plus coûteuses relevant effectivement des budgets eau et assainissement. Les simulations montrent que le prix de l'eau devra augmenter en moyenne de 0,82 € (Eau Potable + assainissement) pour assurer le financement des investissements liés à l'Alimentation en Eau Potable et au traitement collectif des eaux usées.



Nos partenaires



EPTB Saône Doubs

Antenne de Vesoul
Conseil Général de Haute-Saône
Espace 70 - 4A rue de l'industrie
70006 VESOUL